

NOMENCLATURE : 2-1

REFUS DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2022 – 2670

CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 08/04/2022

Demandeur _____ **Monsieur SELIM CHEBLAL**

Demeurant au **7 Rue de l'Hospice**
62300 Lens

Pour _____ **Changement de destination et**
aménagement des combles.

Sur un terrain sis à LENS _7 RUE DE L'HOSPICE

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de la demande : PC 062 498 22 00009

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 41 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Destination : Bureau

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin,

Vu la demande de permis de construire et portant sur un établissement recevant du public susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6 alinéa 1^{er}, L.422-1 à L.425-1 et suivants, L.431-1 à L.433-1, L.461-1 à L.462-1 et suivants, R.421-1 à R.421-8, R.421-14 à R.421-16, R.423-1 à R.425-1 et suivants, R.431-1 à R.431-34, R.433-1, et R.462-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées reçu en mairie le 13/06/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie des Etablissements Recevant du Public en date du 21/06/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 11/05/2022,

Hôtel de ville – 17 bis, place Jean Jaurès – 62307 LENS Cedex

Tél. 03.21.69.86.86 – Fax : 03.21.43.11.65

Considérant que l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ;

Considérant que la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lens, saisie en vertu des dispositions de l'article L. 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité ayant pour vocation à s'assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, saisie en vertu des dispositions de l'article L. 425-3 précité, a prononcé un avis défavorable aux motifs que le projet n'est pas conforme à la réglementation concernant l'aménagement d'un palier horizontal permettant à une personne en fauteuil roulant de manœuvrer la porte,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les articles L. 425-3 et R. 425-15 du code l'urbanisme,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques et ne concerne pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ne sont donc pas applicables,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée (cadre1).

Fait à LENS, le 06/09/2022



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,
Cécile BOURDON

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : 06/09/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 13/04/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).